



**SDEC ENERGIE**  
**DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-11**

**Objet : Reversement de la TCCFE - Commune d'Houlgate**

---

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de l'article L.5211-10,

VU, l'article L 5212-24, relatif aux modalités de perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),

VU, les statuts modifiés du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016, reconnaissant pleinement le Syndicat en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,

VU, les arrêtés du Préfet du Calvados pris respectivement les 23 décembre 2020 et 8 février 2021 en application de l'article 257 de la loi de finances 2021 et du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

CONSIDERANT que ces arrêtés fixent la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale à compter du 1er janvier 2021.

CONSIDERANT, au regard de ces arrêtés, que la commune d'HOULGATE continue à relever du régime d'électrification urbaine – commune de catégorie B, bien que sa population soit passée sous le seuil des 2 000 habitants.

CONSIDERANT que ce classement en commune urbaine est dû au rattachement de la commune d'Houlgate à une unité urbaine de plus de 5 000 habitants.

CONSIDERANT que la commune d'Houlgate, est une commune de moins de 2 000 habitants et qu'au titre des aides et contributions, elle est classée en commune urbaine de catégorie B2.

CONSIDERANT que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique, la TCCFE est perçue par le syndicat en lieu et place de la commune, notamment pour celles classées en catégorie B2, sans reversement à la commune.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE perçoit la totalité de la TCCFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et met en place une dégressivité du montant reversé de la TCCFE comme suit :

- 37.5% du montant total de la TCCFE perçu en 2021 ;
- 25.6% du montant total de la TCCFE perçu en 2022 ;
- 12.8% du montant total de la TCCFE perçu en 2023 ;
- 0% du montant total de la TCCFE perçu à partir de 2024.

## DECIDE

- Article 1 : de classer la commune d'Houlgate en catégorie B2 ;
- Article 2 : de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la totalité de la TCCFE pour la commune rurale d'Houlgate ;
- Article 3 : d'adopter la dégressivité du reversement d'une partie de la TCCFE selon la répartition indiquée ci-dessus ;
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant ;
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **14 FEV. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **14 FEV. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **14 FEV. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*